

ETRE PROTÉGÉ(E)

- EN SOLLICITANT L'ATTRIBUTION D'UN TELEPHONE GRAVE DANGER

Si la victime est en situation de danger, un Téléphone Grave Danger peut lui être attribué par le Procureur de la République pour lui permettre d'alerter immédiatement les forces de l'ordre en cas de grave danger, 24h/24 et 7j/7. Ce dispositif permet la géolocalisation de la personne bénéficiaire.

- EN SOLLICITANT LA MISE EN PLACE D'UN BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

Si la victime est en situation de danger, un Bracelet Anti-Rapprochement, dispositif de surveillance électronique permettant de géolocaliser la personne à protéger et l'auteur réel ou présumé de violences conjugales, peut être mis en place. Ce dispositif peut être mis en place soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales, en cas d'accord des deux parties.

CONTACTS LOCAUX

ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES (PRISM)

16 rue de la Demi Lune - 86000 POITIERS

 05.49.88.01.13

SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE

(SAUJ) :

situé au sein du Tribunal judiciaire de Poitiers :
4 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny - 86000 POITIERS

 accueil-poitiers@justice.fr

 05.16.08.04.00


MAISON DE L'AVOCAT :

4 bis Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny - 86000 POITIERS

 contact@avocats-poitiers.com

 05.49.88.05.35

CONTACTS NATIONAUX

 3919 : Violences femmes info (appel anonyme et gratuit, invisible sur la facture téléphonique - 7j/7, 24h/24)

 114 : Numéro d'alerte par SMS (7j/7, 24h/24)

 119 : Enfance en danger (appel gratuit - 7j/7, 24h/24)

JE SUIS VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES, QUE FAIRE ?

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES CONJUGALES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS

EN PARLER

• EN VOUS RAPPROCHANT D'UNE ASSOCIATION

Une écoute, une assistance dans les démarches à accomplir, un soutien psychologique, une aide matérielle ou un hébergement peuvent être trouvés auprès d'associations spécialisées comme :

- La Croix rouge, qui dispose d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales

 05.49.88.04.31

- L'association PRISM ADSEA, qui dispose d'un service d'aide aux victimes

 05.49.88.01.13

• EN DÉPOSANT PLAINTÉ

Pour que l'auteur des violences soit poursuivi en justice, la victime peut déposer plainte.

Pour déposer plainte, la victime peut :

- S'adresser au commissariat de police ou à une brigade de gendarmerie de son choix,

- Ecrire au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Poitiers par voie postale :

*Tribunal judiciaire de Poitiers
4 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
86000 POITIERS*

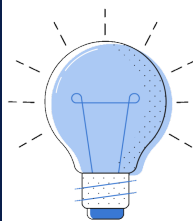
EN PARLER

A la demande de la victime ou sur réquisition de l'autorité judiciaire, un médecin traitant ou le service de médecine légale du CHU de Poitiers établira un certificat médical constatant les violences et leur gravité, dont une copie sera remise à la victime.

• EN SIGNALANT LES FAITS EN LIGNE

La victime peut signaler les violences subies en ligne sur la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (www.service-public.fr/cmi) en dialoguant avec un policier qui l'orientera et l'accompagnera dans ses démarches. Anonyme et gratuit, ce tchat est accessible 24h/24, 7j/7.

• EN FAISANT UNE DÉCLARATION AUPRES DES SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE SANS DEPOSER PLAINTÉ



EN CAS D'URGENCE : APPELEZ LE
17 OU 112 (POLICE/GENDARMERIE)
OU LE 15 (SERVICE MEDICAL
D'URGENCE)

ETRE PROTÉGÉ(E)

• EN BÉNÉFICIAIRE D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE

La victime peut quitter son domicile seule ou accompagnée de ses enfants et solliciter un hébergement d'urgence auprès de l'accueil de jour de la Croix rouge (05.49.88.04.31 de 9h à 17h30) et au 115 la nuit si des proches ne sont pas en mesure de l'accueillir. Afin que ce départ ne puisse pas lui être reproché ultérieurement, il lui est recommandé de signaler son départ au commissariat ou à la gendarmerie de son choix.

• EN SOLLICITANT UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Si la victime est en situation de danger, elle peut déposer auprès du Juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection en urgence. Le dépôt préalable d'une plainte n'est pas nécessaire. L'assistance d'un avocat est conseillée mais n'est pas obligatoire. La victime peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour que les frais liés à la procédure soient pris en charge.